S T A T U T S

1. D E N O M I N A T I O N

1.1
Sous la dénomination de " UNION VALAISANNE DES ARCHITECTES INDEPENDANTS, U.V.A.I. / B.F.A., BUND FREIER ARCHITEKTEN ", il a été constitué le 6 août 1981, à Sion, une association à but idéal et de défense des intérêts professionnels. Régie selon les articles 60 ss du Code Civil Suisse.

2. B U T S

2.1
Les membres de l'UVAI entendent maintenir le prestige moral de la profession, le défendre et le faire respecter. Ils s'engagent en particulier à s'acquitter en toutes consciences de leurs devoirs professionnels, à respecter la dignité de leurs collègues, à promouvoir et encourager la formation et le perfectionnement professionnels des membres et des candidats. Les membres s'engagent au respect du Code d'honneur.

2.2
Le siège de l'UVAI est à Sion, case postale 46. Pour le paiement des cotisations etc. Banque cantonale du Valais, cpte No 831002 - 5, à Sion.

3. M E M B R E S

3.1
L'Association est composée de membres, des aspirants-membres et de membres - honoraires.

4. A D M I S S I O N

4.1
Peut être membre de l'UVAI, tout architecte indépendant remplissant les conditions d'admission (selon art. 6).

4.2
Les admissions antérieures au 1er janvier 1990 ne sont pas remises en cause, sauf manquements graves régis par les articles 7 et suivants des statuts.

4.3
Tout candidat-membre adressera au bureau de l'UVAI, une demande d'admission écrite, visée par deux membres du groupement. Ces derniers adresseront également un rapport écrit au comité. Le candidat peut être reçu sur préavis du Comité. En cas de refus par le Comité, aucune justification ne sera nécessaire.

4.4
L'assemblée générale se prononce sur l'admission du candidat. Le vote se fera à la majorité des membres présents.

4.5
Les nouveaux membres paieront une finance d'entrée fixée par l'assemblée générale.

4.6
Tous les membres paieront une cotisation annuelle exigible dès leur admission par l'assemblée générale.

5. MEMBRES HONORAIRES

5.1
L'assemblée générale, sur proposition du Comité, peut nommer membre-honoraire, un membre ou non membre jugé digne par sa participation, son activité professionnelle, son apport à l'UVAI, etc.

5.2
Il pourra prendre part à toutes les manifestations du grou - pement. Il aura voix consultative lors des assemblées.

6. ASPIRANTS - MEMBRES

6.1 Conditions d'admission :

6.11
Peut être candidat, tout architecte indépendant, témoignant pour son activité de sérieuses capacités professionnelles et répondant aux conditions suivantes :
avoir eu 5 ans d'activité indépendante dans la profession après le certificat de dessinateur ou d'un diplôme équivalent.

6.2 Procédure d'admission

6.21
Le candidat présentera au comité une demande écrite, à laquelle sera jointe un dossier choisi de réalisations. Cette demande sera accompagnée d'une recommandation de deux architectes indépen- dants.

6.22
Le candidat formulera préalablement une demande écrite à l'adresse de l'association.

6.23
Le comité ou la commission entendra le candidat et établira un rapport à l'intention de l'assemblée générale qui se prononcera sur l'admission du candidat.

6.24
Les candidats ont comme but le perfectionnement professionnel continu en vue de l'examen d'admission au REG et l'inscription au Registre professionnel valaisan des Architectes.

6.3 Droits et obligations

6.31
Le candidat participe à l'activité et aux réunions de l'UVAI / BFA.

6.32
Il a les mêmes droits et obligations que les membres actifs tels qu'ils sont indiqués dans les statuts.

6.33
Il jouit du droit de vote à l'assemblée générale, mais n'est pas éligible au comité.

6.34
Il ne pourra être admis au sein de l'UVAI / BFA un nombre de candidat supérieur au un cinquième du nombre des membres actifs.

6.35
Tout membre pourra être appelé par le Comité à présenter et défendre un dossier, (Projet, oeuvre d'art, réalisation) devant l'association ou le Comité. Cette disposition est décidée pour permettre aux membres de mieux se connaître entre-eux, de les inciter à une formation continue et à les faire participer activement à la défense de l'image de l'UVAI.

7. DEMISSION ET EXCLUSION

7.1
Les membres qui n'auront pas payé leurs cotisations pendant un an, malgré les avertissements reçus, pourront être considérés comme démissionnaires. Un recours de leur part reste possible.

7.2
La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année comptable. La cotisation sera due intégralement pour cette année là.

7.3
Lorsqu'un membre se rend coupable d'actes contraires aux buts et au code d'honneur du groupement ou se refuse aux obligations et buts de l'article 6.35, son cas sera porté devant le Comité. Celui-ci présentera ses conclusions devant l'assemblée générale qui décidera de l'exclusion éventuelle de ce membre.

8. R E S S O U R C E S

8.1
Les ressources de l'association sont constituées principalement par les cotisations et les droits d'entrée de ses membres, dont le montant est déterminé par une décision de l'assemblée générale.

9. ORGANES DE L'ASSOCIATION

9.1
Les organes de l'association sont :

a. l'Assemblée générale
b. le Comité
c. Les Commissions désignées pour des tâches spéciales

10. ASSEMBLEE GENERALE

10.1
L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit ordinairement au mois de mai de chaque année, sur convocation du comité.

10.2
L'assemblée générale doit comporter à son ordre du jour :

10.21 - approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.

10.22 - rapport du Président sur l'exercice écoulé.

10.23 - bilan et présentation de l'activité architecturale des membres de l'UVAI.

10.24 - rapport du caissier et des vérificateurs des comptes.

10.25 - présentation du programme d'activité pour le nouvel exercice.

10.26 - modifications statutaires.

10.27 - nominations statutaires.

10.28 - fixation de la cotisation annuelle.

10.29 - divers.

10.3
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote se fera à bulletin secret, à la demande du cinquième des membres présents.

10.4
Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf la décision de dissolution sur proposition des trois quarts des membres.

11. C O M I T E

11.1
Le comité se compose de 5 membres au minimum. La représentation sera régionale, 2 représentants du Haut-Valais, 1 du Centre, 1 du Bas-Valais, 1 secrétaire. Ils sont élus par l'assemblée générale.

11.2
Le président et le vice - président sont élus annuellement par l'assemblée, et le reste du comité se constituant de lui-même.

11.3
Le président et le vice-président seront représentatifs des deux régions linguistiques.

11.4
Le Comité peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire si 1/5 des membres inscrits en fait la demande.

11.5
Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont immédiatement rééligibles.

11.6
L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président ou du secrétaire avec un autre membre du comité.

11.7
L'UVAI se réunit à intervalle régulier. Le comité convoquera par écrit avec le délai légal prévu.

11.8
Pour le surplus, l'UVAI est régie par les art. 60 ss du Code Civil Suisse.

12. D I S S O L U T I O N

12.1
La dissolution du groupement peut être requise par écrit par 1/5 des membres auprès du comité, 30 jours avant l'assemblée. A cette assemblée, il est nécessaire que le 3/4 des membres soient pré - sents et que le 2/3 acceptent la dissolution.

Nouveaux statuts adoptés à l'assemblée générale du 19 juin 2000 modifiant et abrogeant les statuts du 6 août 1981.

Notifié le 3 avril 2001

COMITE DE L'U.V.A.I.

Le secrétaire : MILLIUS Pierre-André

Le président : DARIOLI Jean-Michel